



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GENERALE

TD/RUBBER.3/18
6 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Réunion convoquée conformément
au paragraphe 3 de l'article 61
de l'Accord international de 1995
sur le caoutchouc naturel
Genève, 6 février 1997

Décision

Les gouvernements des Etats, et l'organisme intergouvernemental,
figurant dans l'annexe I de la présente décision,

Agissant conformément au paragraphe 3 de l'article 61 de l'Accord
international de 1995 sur le caoutchouc naturel,

S'étant réunis à Genève le 6 février 1997,

Constatant que les gouvernements de cinq pays exportateurs totalisant
97,329 % des exportations nettes indiquées dans l'annexe A de l'Accord, les
gouvernements de 15 pays importateurs totalisant 73,484 % des importations
nettes indiquées dans l'Annexe B de l'Accord, ainsi qu'un organisme
intergouvernemental, ont déposé leurs instruments de ratification,
d'acceptation ou d'approbation, ou ont notifié au dépositaire qu'ils
appliqueraient l'Accord à titre provisoire dès son entrée en vigueur,

Décident que l'Accord international de 1995 sur le caoutchouc naturel
entrera en vigueur entre eux, à titre provisoire et en totalité, à compter du
6 février 1997, pour une période de 12 mois au maximum, conformément au
paragraphe 4 de l'article 61 de cet accord.

Annexe I

Allemagne
Autriche
Belgique/Luxembourg
Communauté européenne
Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Indonésie

Irlande
Japon
Malaisie
Nigéria
Pays-Bas
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord
Sri Lanka
Suède
Thaïlande
